

CALENDRIER DE CHASSE SPORTIVE

1^{er} avril 2008 – 31 mars 2009

Décembre 2007

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 

TABLEAU GÉNÉRAL DES PÉRIODES DE CHASSE SPORTIVE 1^{er} avril 2008 – 31 mars 2009

Ce tableau indique les périodes de chasse sportive au Québec, selon les espèces visées et les engins utilisés. Notez que la chasse est interdite pour les espèces qui n'y sont pas mentionnées. De même, lorsqu'une zone n'est pas mentionnée pour une espèce donnée, c'est que la chasse de cette espèce y est interdite.

Pour plus de renseignements ou pour connaître l'ensemble des règles applicables à la chasse sportive, consultez la publication **La chasse sportive au Québec – 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010 qui sera disponible au cours des prochains mois.**

L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Les appels de note (note 1, note 2, etc.) renvoient à des compléments d'information présentés au bas du tableau. Enfin, notez que les nouveautés sont surlignées en gris.

ESPÈCES/ENGINS	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES DE CHASSE 2008
CARIBOU, ARMES À FEU ET ARC	Les secteurs A et B de la zone 22 (note 1)	15 nov. – 15 fév.
	23 (nord)	1 ^{er} août – 31 oct. 15 fév. – 15 avril
	23 (sud)	15 nov. – 31 mars
	24	1 ^{er} août – 30 sept.
CERF DE VIRGINIE, (note 2)		
ARBALÈTE ET ARC		
CERF AVEC OU SANS BOIS	3 (ouest)	27 sept. – 10 oct.
	4, 5 (est), 5 (ouest)	20 sept. – 10 oct.
	6 (nord), 6 (sud)	27 sept. – 17 oct.
	7 (nord), 7 (sud), 8 (sud),	27 sept. – 19 oct.
	8 (est), 8 (nord)	27 sept. – 26 oct.
	10 (est)	20 sept. – 5 oct.
	10 (ouest), 12	20 sept. – 3 oct.
	13 (sud-ouest) (note 3)	25 oct. – 31 oct.
	Île d'Orléans (située dans la zone 27 ouest)	1 ^{er} nov. – 6 nov.

CERF AVEC BOIS (note 4) (7 cm ou plus)	1	27 sept. – 5 oct.
	2 (est), 2 (ouest), 3 (est), 11 (ouest)	27 sept. – 10 oct.
	7 (sud), 7 (nord)	1 ^{er} nov. – 7 nov.
	9 (est), 9 (ouest)	27 sept. – 19 oct.
	11 (est)	27 sept. – 12 oct.
	15 (ouest)	20 sept. – 5 oct.
	26 (est), partie de 27 (ouest) située au sud des zecs, des réserves fauniques et de la Forêt Montmorency (note 5)	1 ^{er} nov. – 6 nov.

CERF DE VIRGINIE, (note 2)

ARMES À FEU,
ARBALÈTE ET ARC

CERF AVEC OU SANS BOIS	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} sept. – 24 déc.
	Île au Ruau (située dans la zone 27 ouest)	27 sept. – 31 oct.

CERF AVEC BOIS (note 4) (7 cm ou plus)	1, 13 (sud-ouest) (note 3)	1 ^{er} nov. – 9 nov.
	2 (est), 2 (ouest), 3 (est), 3 (ouest), 4, 6 (nord), 6 (sud), 8 (sud), 9 (est), 9 (ouest), 10 (est), 10 (ouest), 12	1 ^{er} nov. – 16 nov.
	5 (est), 5 (ouest)	1 ^{er} nov. – 14 nov.
	11 (est), 11 (ouest), 15 (ouest)	1 ^{er} nov. – 23 nov.
	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} août – 31 août

CERF DE VIRGINIE, (note 2)

ARME À CHARGEMENT
PAR LA BOUCHE (note 6),
ARBALÈTE ET ARC

CERF AVEC OU SANS BOIS	8 (est), 8 (nord) (sauf la montagne de Rigaud)	8 nov. – 23 nov.
	Île d'Orléans (située dans la zone 27 ouest)	7 nov. – 12 nov.
CERF AVEC BOIS (note 4) (7 cm ou plus)	3 (ouest)	22 nov. – 28 nov.

	10 (est), 10 (ouest)	25 oct. – 29 oct.
	26 (est), partie de 27 (ouest) située au sud des zecs, des réserves fauniques et de la Forêt Montmorency (note 5)	7 nov. – 9 nov.
CERF SANS BOIS	4, 6 (sud)	25 nov. – 29 nov.
	5 (est)	22 nov. – 28 nov.
	5 (ouest), 6 (nord)	22 nov. – 30 nov.
	8 (est)	26 nov. – 30 nov.
	8 (sud)	19 nov. – 23 nov.
CERF DE VIRGINIE, FUSIL, ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 6), ARBALÈTE ET ARC		
CERF AVEC BOIS (note 4) (7 cm ou plus)	7 (sud), 7 (nord)	8 nov. – 16 nov.
OURS NOIR, ARBALÈTE ET ARC (notes 2 et 7)		
	4	20 sept. – 10 oct.
	6	27 sept. – 17 oct.
	9	27 sept. – 19 oct.
	10 (est), 26	20 sept. – 5 oct.
	10 (ouest)	20 sept. – 3 oct.
	27 (est), 28	6 sept. – 21 sept.
	27 (ouest)	13 sept. – 28 sept.
OURS NOIR, ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 6), ARBALÈTE ET ARC (notes 2 et 7)		
	10 (est), 10 (ouest)	25 oct. – 29 oct.
OURS NOIR, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC (notes 2 et 7)		
	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 27, 28	15 mai – 30 juin
	Partie nord de 10 (ouest) décrite à la note 8	15 mai – 10 juin

10 (est) et partie sud de 10 (ouest)	15 mai – 30 juin
4, 6, 10 (est), 10 (ouest)	1 ^{er} nov. – 16 nov.
17, 19 sud (sauf partie nord-ouest), 29	15 mai – 30 juin 20 sept. – 19 oct.
Partie nord-ouest de 19 sud	15 mai – 30 juin 13 sept. – 13 oct.
23	15 mai – 30 juin 25 août – 31 oct.
24	15 mai – 30 juin 25 août – 30 sept.
26	15 mai – 30 juin 11 oct. – 26 oct.

DINDON SAUVAGE, (porteur d'une barbe) FUSIL (note 9), ARBALÈTE ET ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (nord), 8 (est), 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	2 mai – 6 mai La chasse est permise à partir de une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
	8 sud	2 mai – 6 mai 9 mai – 13 mai La chasse est permise à partir de une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

Toutes les espèces suivantes peuvent être chassées en vertu du permis de chasse au petit gibier (note 7), sauf les grenouilles, pour lesquelles il est nécessaire d'être détenteur d'un permis de chasse à la grenouille.

LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 (note 10), 26, 27, 28	20 sept. – 31 mars
	19 sud, 29	13 sept. – 30 avril
	22	1 ^{er} sept. – 30 avril
	23, 24	25 août – 30 avril

LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, COLLET	1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 (note 11), 18, 20, 26, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	20 sept. – 31 mars
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les îles de la Madeleine)	1 ^{er} déc. – 31 mars
	19 sud, 29	13 sept. – 30 avril
COYOTE ET LOUP, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	18 oct. – 31 mars
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	25 oct. – 31 mars
	8	8 nov. – 31 mars
	19 sud, 29	11 oct. – 15 avril
MARMOTTE COMMUNE, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Toute l'année
RATON LAVEUR, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC	4, 5, 6, 7, 8	25 oct. – 1 ^{er} mars
RATON LAVEUR, CARABINES .22 À PERCUSSION LATÉRALE LA NUIT AVEC DES CHIENS	4, 5, 6, 7, 8	25 oct. – 15 déc.
RENARD ARGENTÉ, CROISÉ OU ROUX, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	4, 5, 6, 7	25 oct. – 1 ^{er} mars
	8	8 nov. – 1 ^{er} mars
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET TÉTRAS À QUEUE FINE, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	20 sept. – 15 janv.
	19 sud, 29	13 sept. – 15 janv.
	22	1 ^{er} sept. – 15 janv.
	23, 24	25 août – 15 janv.

PERDRIX GRISE, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	20 sept. – 15 nov.
LAGOPÈDE ALPIN ET LAGOPÈDE DES SAULES, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28 ----- 19 sud, 29 ----- 22 ----- 23, 24	20 sept. – 30 avril 13 sept. – 30 avril 1 ^{er} sept. – 30 avril 25 août – 30 avril
CAROUGE À ÉPAULETTES, CORNEILLE D'AMÉRIQUE, ÉTOURNEAU SANSONNET, MOINEAU DOMESTIQUE, QUISCALE BRONZÉ ET VACHER À TÊTE BRUNE, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	1 ^{er} juillet – 30 avril
PIGEON BISET, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Toute l'année
CAILLE, COLIN DE VIRGINIE, FAISAN, FRANCOLIN, PERDRIX BARTAVELLE, PERDRIX CHOUKAR, PERDRIX ROUGE ET PINTADE, ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	1 ^{er} août – 31 déc.

GRENOUILLE LÉOPARD,	1, 2, 3, 4, 5, 6,	15 juillet – 15 nov.
GRENOUILLE VERTE ET	7, 8, 9, 10, 11,	
OUAOUARON	12, 13, 14, 15,	
ASSOMMOIR, BARRIÈRE,	16, 18, 19 sud,	
DARD, ÉPUISETTE, FOSSE,	20, 21, 26, 27,	
HAMEÇON ET MAIN	28, 29	

OISEAUX MIGRATEURS,	Consulter la brochure du Règlement de chasse d'Environnement Canada Tél. 1 800 463-4311 (oiseaux migrateurs seulement) Site Internet www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html
ARMES À FEU ET ARC	
dans les zones, les zecs et les	
réserves fauniques	

CHASSE À L'ORIGINAL EN 2008

ORIGINAL (note 2), ARBALÈTE ET ARC MÂLE ET VEAU	1 (note 12), 2, 11 (ouest)	27 sept. – 5 oct.
	3	4 oct. – 8 oct.
	4, 6	4 oct. – 10 oct.
	7	4 oct. – 19 oct.
	10 (est), 10 (ouest)	20 sept. – 28 sept.
	11 (est)	27 sept. – 19 oct.
	12, 26	20 sept. – 5 oct.
	14, 18, 27 (est), 28	6 sept. – 21 sept.
	27 (ouest)	13 sept. – 28 sept.
	ORIGINAL AVEC BOIS (10 cm ou plus)	9
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	5	27 sept. – 5 oct.
	8	27 sept. – 19 oct.
	19 sud (sauf partie nord-ouest), 29	30 août – 14 sept.
	Partie nord-ouest de 19 sud	30 août – 10 sept.
ORIGINAL (note 2), ARC MÂLE ET VEAU	15	20 sept. – 5 oct.

	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun)	6 sept. – 14 sept.
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	13	13 sept. – 28 sept.
	16	6 sept. – 21 sept.
ORIGINAL AVEC BOIS (10 cm ou plus)	17	6 sept. – 21 sept.
ORIGINAL (note 2), ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 13), ARBALÈTE ET ARC		
MÂLE ET VEAU	1 (note 12)	28 oct. – 31 oct.
	10 (est)	25 oct. – 29 oct.
ORIGINAL (note 2), ARMES À FEU, ARBALÈTE ET ARC MÂLE ET VEAU		
	1 (note 12), 2, 3, 4	18 oct. – 26 oct.
	10 (ouest), 11 (ouest)	11 oct. – 19 oct.
	12, 15, 26	11 oct. – 26 oct.
	13, 27 (ouest)	4 oct. – 19 oct.
	14, 16, 28	27 sept. – 19 oct.
	18	27 sept. – 13 oct.
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun)	20 sept. – 13 oct.
	27 (est)	27 sept. – 12 oct.
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	19 sud (sauf partie nord-ouest), 29	20 sept. – 19 oct.
	Partie nord-ouest de 19 sud	13 sept. – 13 oct.
	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} sept. – 1 ^{er} déc.
ORIGINAL AVEC BOIS (10 cm ou plus)	17	4 oct. – 19 oct.
	22 (secteur Weh Sees Indohoun)	27 sept. – 13 oct.

Les notes qui suivent réfèrent à celles indiquées au tableau des périodes de chasse sportive apparaissant précédemment.

- Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.
- Note 2 : Dans les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.
- Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819, mais ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.
- Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort), peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis de chasse au cerf sans bois. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides pour ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent pas être utilisés dans la zone.
- Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.
- Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.
- Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.
- Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Paugan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).
- Note 9 : Les fusils de calibre 10 et 12 utilisant des cartouches à grenaille no 4, 5 ou 6, l'arbalète et l'arc. Les armes à poudre noire utilisant de la grenaille no 4, 5 ou 6 sont aussi permises.
- Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse se tient du 15 novembre au 7 décembre en 2008. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.
- Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.
- Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis de chasse à la femelle orignal. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut pas être utilisé dans une réserve faunique.
- Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.